

RÈGLEMENT**relatif à l'imposition d'après la dépense prévue par l'article 15 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
(RILI)**

du 8 janvier 2001 (*état: 01.01.2007*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15, alinéa 5 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)^A

vu le préavis du Département des finances

arrête

Art. 1 Bases de calcul¹

¹ L'impôt sur la dépense est calculé en fonction des frais annuels occasionnés, pendant la période fiscale, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse. Il se fonde :

- a. pour les contribuables chefs de ménage : sur un montant au moins égal au quintuple du loyer du contribuable locataire ou de la valeur locative du logement qu'il occupe et dont il est propriétaire. La valeur locative correspond au loyer qui serait convenu entre tiers;
- b. pour les autres contribuables : sur un montant au moins égal au double du prix de la pension pour le logement et la nourriture.

² L'autorité fiscale peut s'écarter des multiples prévus à l'alinéa premier, lettres a) et b), lorsque le montant obtenu apparaît supérieur ou inférieur au train de vie du contribuable.

³ S'il résulte de l'article 15, alinéa 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)^A, un impôt plus élevé, celui-ci prévaut.

⁴ Dans tous les cas, le montant imposable ne saurait être inférieur à Fr. 120 000.- pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, ou imposé séparément et Fr. 150

000.- pour les époux vivant en ménage commun. Ces montants sont adaptés à l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation.

⁵ L'alinéa précédent s'applique par analogie aux personnes liées par un partenariat enregistré.

Art. 2 Calcul de contrôle visé à l'article 15, alinéa 3 LI

¹ Le calcul de l'impôt visé à l'article 15, alinéa 3 LI^A permet de déduire :

- a. les frais d'entretien des immeubles conformément à l'article 36, alinéa 1, lettre b) LI et au règlement du 8 janvier 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés^B.
- b. les frais usuels d'administration des capitaux mobiliers, pour autant que leur rendement soit imposé.

² D'autres déductions, notamment les intérêts passifs, les rentes et charges durables, ne sont pas autorisées.

Art. 3 Exclusion des déductions sociales

¹ Les déductions sociales visées aux articles 39 à 42 LI^A ne sont pas autorisées.

Art. 4 Barèmes applicables; calcul du taux¹

¹ L'impôt annuel sur la dépense est calculé selon les barèmes ordinaires de l'impôt sur le revenu (art. 47 LI^A). Pour les couples et partenaires enregistrés vivant en ménage commun, le quotient familial des époux sans enfant (art. 43 LI) leur est applicable.

² En dérogation à l'article 7, alinéa 1 LI, le revenu du contribuable qui ne tombe pas sous le coup de l'article 15, alinéa 3, lettres a) à f) LI, n'est pas pris en compte pour le taux.

Art. 5 Modification de l'imposition d'après la dépense selon certaines conventions de double imposition

¹ Si des revenus provenant d'un Etat ne sont exonérés des impôts de cet Etat que si la Suisse impose ces revenus seuls ou avec d'autres revenus au taux du revenu total, le contribuable doit acquitter l'impôt non seulement sur les revenus mentionnés à l'article 15, alinéa 3 LI^A, mais aussi sur tous les éléments du revenu provenant de l'Etat de la source et qui ont été attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante de double imposition. Ne sont déductibles que les frais visés à l'article 2, alinéa 1.

² Le taux d'impôt applicable pour ces revenus est fixé selon le principe de la progression intégrale conformément à l'article 7, alinéa 1 LI.

Art. 6 Résultats de la taxation

¹ Le résultat de la taxation notifié en vertu de l'article 181 est toujours le montant le plus élevé résultant des articles premier, 2 ou 5. Si un résultat de la taxation a été notifié selon l'article 5, on communiquera au contribuable également le montant le plus élevé des deux résultats de taxation selon les articles premier ou 2.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'arrêté du 8 novembre 1968 relatif à l'impôt spécial prévu par les articles 17 et 18 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts cantonaux est abrogé.

Art. 8

¹ Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2001.